



Tél : 05.61.85.40.43.
Fax : 05.61.85.00.60.
contact@mairie-launac.fr

Arrêté municipal n° 2025/053P
Portant réglementation sur la circulation des
animaux domestiques

Le Maire de la commune de Launac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

Vu Code Rural, notamment les articles R. 211-11 et L. 211-11 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre, dans l'intérêt de la sécurité, la salubrité et la santé publique, toute mesure relative à la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens, et interdire leur divagation,

A R R Ê T E

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les animaux et notamment les chiens divaguer seuls, sans maître ou gardien.

Article 2 : Les chiens circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics, même accompagnés, doivent être tenus en laisse. Celle-ci devra être courte pour éviter tout risque d'accident.

Article 3 : Le regroupement des chiens est interdit, même tenus en laisse, sur la voie publique ainsi que sur les espaces verts publics de la commune.

Article 4 : Les chiens, même tenus en laisse ne peuvent pas accéder dans les lieux tels que : aires de jeux pour enfants, terrain de sports, city stade, terrains de pétanque.

Article 5 : Les services et unités de la police nationale, des armées, de la gendarmerie, des douanes et des services publics de secours, utilisateurs de chiens ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants.

Article 7 : Tout fait de morsure d'une personne par un chien quel qu'il soit, doit faire l'objet d'une déclaration par son propriétaire ou détenteur ou tout professionnel à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Article 8 : Les chiens de 1ère catégorie (chiens d'attaque) et 2ème catégorie (chiens de garde et de défense) :

- ❖ Doivent être déclarés à la mairie de la commune de résidence de leur propriétaire ou détenteur afin d'obtenir un permis de détention,
- ❖ Doivent être tenus en laisse et munis d'une muselière lors de leurs déplacements sur la voie et dans l'espace public ainsi que dans les parties communes des immeubles collectifs,
- ❖ Seules les personnes majeures sont habilitées à les tenir en laisse

Article 9 : Tout animal, de quelque race qu'il soit, même s'il ne s'agit pas d'un chien appartenant à l'une des deux catégories de chiens dangereux, susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, pourra faire l'objet d'une évaluation comportementale

prescrite par le maire, effectuée aux frais du propriétaire ou détenteur, par un vétérinaire choisi sur une liste départementale, à la suite de laquelle le propriétaire ou détenteur de l'animal pourra se voir imposer le suivi d'une formation à l'éducation et au comportement canins et l'obtention d'une attestation d'aptitude. En cas d'inexécution des mesures prescrites, l'animal pourra être placé dans un lieu adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Article 10 : Les déjections canines devront obligatoirement être ramassées par le maître ou le gardien du chien, par tout moyen approprié, sur les trottoirs, toute voie, accotement ou espace réservé à la circulation des piétons, espaces verts publics, parkings.

Article 11 : D'une manière générale, les propriétaires ou détenteurs d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident et ne porter atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 12 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le Maire, les Adjoints au Maire, le Commandant la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie

Fait à Launac, le 08 octobre 2025
Le Maire,
Nicolas ALARCON



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>